



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 16004

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les positions exprimées par l'ensemble des acteurs et professionnels de la filière sylvicole et forestière, regroupés en particulier au sein de la Fédération nationale des communes forestières, au regard des propositions de l'Agenda 2000. Compte tenu de l'importance de ce dispositif pour l'avenir du secteur français du bois, il lui demande de lui préciser l'accueil réservé aux réflexions de la Fédération nationale de communes forestières de France et le soutien que le Gouvernement entend leur apporter lors des discussions définitives sur le futur règlement européen.

Texte de la réponse

Le chapitre VIII du projet de règlement communautaire concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) prévoit d'accorder un soutien à la sylviculture afin de contribuer au développement des fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts dans les zones rurales. Le projet actuel prend en compte la plupart des analyses et suggestions développées par le ministère de l'agriculture et de la pêche, chargé des forêts, depuis plusieurs années. Même si des améliorations rédactionnelles sont encore souhaitables, la proposition de la Commission peut être considérée comme très satisfaisante. Néanmoins, la Suède, la Finlande et l'Allemagne ont fait connaître leurs réserves, en redoutant que ce chapitre VIII ne marque une première étape vers une politique forestière communautaire pour laquelle il n'existe néanmoins pas de majorité au Conseil. Par ailleurs, ces trois pays ont cru discerner dans le projet de l'article 28 un mécanisme susceptible de fausser les lois du marché et le libre jeu de la concurrence, point de vue qui n'est absolument pas partagé par la Commission et les douze autres Etats membres. La France s'attachera à défendre les acquis de la mise en oeuvre des fonds socio-structurels dans les zones de l'objectif 5b. La disposition la plus innovante du chapitre VIII, prévue dans l'article 30, a recueilli un consensus général, même s'il est nécessaire d'envisager une rédaction plus précise et plus restrictive, afin d'écartier toute interprétation allant dans le sens d'une indemnité compensatrice aux handicaps naturels, du type de l'indemnité spéciale de montagne (ISM), qui ne serait acceptable par aucun pays. Bien que l'article 30 ne puisse pas être lu comme une réponse entièrement satisfaisante à la demande d'un règlement sylvi-environnemental par de nombreux partenaires forestiers européens, il s'agit d'un premier pas très positif, permettant notamment d'envisager des mesures compensatoires aux contraintes prévues dans certains des sites du réseau Natura 2000. Les dispositions du chapitre VIII, au même titre que celles des chapitres concernant les activités agricoles et le développement des zones rurales, ne constituent qu'un cadre qu'il appartient aux responsables de la mise en place des fonds communautaires de s'approprier, en prenant notamment en compte les contreparties nationales nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean Charroppin](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16004

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3328

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4265